

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'article 65, remplacé par la loi du 29 février 1984 et modifié en dernier lieu par la loi du 9 mars 2014;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière;

Vu le rapport du XX mars 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 février 2017 ;

Vu l'avis n°XXXX/XX... du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXX ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'association des gouvernements régionaux et fédéral;

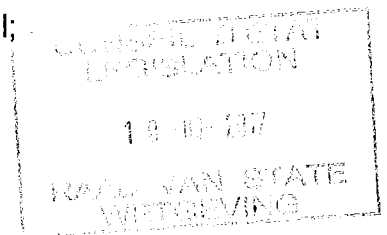
Sur proposition du Ministre des Travaux publics,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, modifié par l'arrêté royal du 25 septembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, a), les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots « 116 euros » ;
- b) au 1°, b), les mots « 165 euros » sont remplacés par les mots « 174 euros » ;
- c) au 1°, c), les mots « 450 euros » sont remplacés par les mots « 473 euros ».
- d) au 2°, les mots « 50 euros » sont chaque fois remplacés par les mots « 53 euros » ;
- e) au 2°, b), les mots « 10 euros » sont remplacés par les mots « 11 euros » ;



f) au 2°, c), les mots « 5 euros » sont remplacés par les mots « 6 euros ».

g) au 3°, les mots « 55 euros » sont remplacés par les mots « 58 euros ».

Art. 2. Dans l'article 7, a) du même arrêté royal, les mots « 330 euros » sont remplacés par les mots « 347 euros ».

Art. 3. Dans l'article 14 du même arrêté royal, les mots « 825 euros » sont remplacés par les mots « 866 euros ».

Art. 4. Ces modifications sont uniquement applicables aux infractions qui relèvent de la compétence de l'autorité régionale.

Art. 5. Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics,

Maxime PRÉVOT

